

**INSTITUT DES DROITS DE L'HOMME
I.D.H.**

L'injustice n'importe où menace la justice partout

**GUIDE PRATIQUE DU CONTENTIEUX
ELECTORAL EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Avec l'appui de l'OSISA



**Siège Social : Ordre National des Avocats
Immeuble Le Flamboyant
Téléphones : 0818972526 0898972526 0815010439 09999929049
E-mail : ldhbarcongo@yahoo.fr
Kinshasa - Gombe**

**INSTITUT DES DROITS DE L'HOMME
I.D.H.**

L'injustice n'importe où menace la justice partout

**GUIDE PRATIQUE DU
CONTENTIEUX ELECTORAL EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO**

Avec l'appui de l'OSISA



Siège Social : Ordre National des Avocats
Immeuble Le Flamboyant
Téléphones : 0818972526 – 0898972526 – 0815010439 – 09999929049
E-mail : indhbarcongo@yahoo.fr
Kinshasa – Gombe

Mise en pages & Impression : IMPRIMERIE CEDI / KINSHASA
Centre Protestant d'Editions et de Diffusion

B.P. 11 398 Kinshasa 1 Rép. Dém. du Congo

T. 3248 Dépôt Légal N° DB 3.01112-57258 – 4M5C- 2011

REMERCIEMENTS

L'Institut des Droits de l'Homme, en sigle I.D.H. qui est un organe technique du Barreau Congolais, tient à remercier vivement son partenaire et les personnalités qui ont contribué tant à l'élaboration qu'à la réalisation du présent guide du contentieux électoral en République Démocratique du Congo.

En premier lieu, l'I.D.H. exprime sa profonde gratitude à son partenaire privilégié OSISA pour son assistance constante et son appui financier en vue de la réalisation de cette étude.

Ses remerciements s'adressent également aux éminentes personnalités qui ont sacrifié leurs multiples occupations pour prendre part à l'atelier de validation dudit guide, le 25 novembre 2011 à Kinshasa.

Aussi, ses remerciements vont tout droit aux experts en contentieux électoral dont l'expérience et l'apport intellectuel ont permis l'amélioration du présent ouvrage.

En outre, que le personnel technique de l'I.D.H. trouve ici, l'expression de toute sa gratitude pour son assiduité et son dévouement.

Etant donné que cette étude constitue une première dans notre pays, nous osons croire qu'elle sera

la bienvenue et servira d'un bon outil de travail aux praticiens du droit, aux partis politiques, aux regroupements politiques et à la société civile pour le futur contentieux qui s'annonce déjà au lendemain de la publication par la CENI des résultats provisoires des élections tant présidentielle, législatives qu'autres.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS.....	3
TABLE DES MATIERES.....	5
INTRODUCTION.....	7
I. CADRE CONSTITUTIONNEL ET LEGAL DU CONTENTIEUX ELECTORAL	11
II. OBJET DU CONTENTIEUX ELECTORAL	12
A. Définition	12
B. Types des contentieux électoraux	13
III. QUALITE POUR INTRODUIRE UNE ACTION EN CONTESTATION ELECTORALE	19
IV. COMPETENCE ET PROCEDURE A SUIVRE	21
A. Les juridictions compétentes	21
B. Le délai de recours en matière de contentieux électoral..	22
C. L'acte introductif d'instance et les pièces à conviction..	23
D. L'instruction du contentieux électoral	25
E. Les délais de l'examen du recours et du prononcé ainsi que leurs effets	27
V. DES DECISIONS SUR RECOURS EN CONTESTATION ELECTORALE	29
A. Des causes d'irrecevabilité du recours	29
B. Quelques causes conduisant au rejet de la candidature devant la CENI et à l'irrecevabilité devant les juridictions. (art. 21 nouveau)	46
C. Cas de rectification ou d'annulation des résultats et leurs effets	47

VI.	LES RECOURS CONTRE LES DECISIONS JUDICIAIRES RENDUES EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL	48
A.	Les décisions judiciaires non susceptibles de recours ...	48
B.	Les décisions judiciaires susceptibles de recours et délai de recours	49
VII.	LA REGLE DU PLUS FORT RESTE	50
VIII.	LES FAITS INFRACTIONNELS PREVUS PAR LA LOI ELECTORALE ET LEURS SANCTIONS	54
	CONCLUSION	59

INTRODUCTION

Les élections de 2011, à l'instar de celles organisées en 2006, mettent à l'épreuve la faible expérience des acteurs congolais, notamment en ce qui concerne la maîtrise de la procédure et des mécanismes prévus en cas de contestation.

En effet, plus de 18.000 candidats participent aux élections législatives et 11 à l'élection présidentielle. Parmi ces candidats, nombreux découvrent à peine leur vocation politique et se jettent pour la première fois dans la bataille des enjeux électoraux pluralistes et démocratiques, susceptibles de contestation juridictionnelle.

Il est donc sûr et certain qu'à l'issue de ces élections, après la proclamation des résultats provisoires, des contestations portant sur les résultats proclamés seront nombreuses et déferées devant les juridictions compétentes ouvrant ainsi un contentieux électoral abondant.

Pour rappel, les contestations électorales judiciaires qui ont eu lieu à l'occasion des élections organisées en 2006, ont mis à l'épreuve la faible expérience de la plupart des acteurs congolais aussi bien les citoyens, les partis politiques que les magistrats et les avocats.

Cette situation peut s'expliquer par le fait que les élections de 2006 ont été les premières en République Démocratique du Congo, à l'occasion desquelles les candidats ont pu exercer librement leurs recours.

Ces multiples recours ont soulevé divers cas spécifiques auxquels les juges et les avocats congolais ont

été confrontés pour la première fois dans leur vie professionnelle.

Il faut noter qu'avant 2006, le régime politique en place avec l'ancien parti Etat, ne permettait pas la libre contestation des élections. D'où l'inexistence d'une jurisprudence adéquate en la matière.

Ce manque d'expérience dans le domaine du contentieux électoral a eu, à l'occasion des élections de 2006, une répercussion sur les décisions judiciaires rendues en matière de contestation électorale. Il a ainsi créé beaucoup de déception dans l'opinion publique et laissé un goût très amer dans le chef des acteurs politiques.

En effet, plusieurs recours ont été rejetés, déclarés souvent irrecevables pour des simples questions de procédure, à savoir :

- le défaut de qualité, de pouvoir, d'intérêt dans le chef du requérant ;
- la prématurité du recours ;
- la forclusion de délai ;
- le défaut des preuves ;
- le défaut d'objet ;
- etc.

Ceci s'expliquant par :

- l'ignorance de la loi électorale, sa mauvaise application ou interprétation ainsi que l'ignorance de ses procédures d'application par les magistrats, les avocats, les candidats indépendants et les partis politiques ou regroupements politiques ;

- l'irréalisme de la loi électorale de l'époque qui fixait des délais très courts dans un pays sans infrastructures adéquates ⁽¹⁾;
- les audiences tenues en l'absence des parties ;
- la signification des dates d'audience aux parties par voie de presse laquelle est inaccessible à plus d'un citoyen ; etc.

C'est donc pour contribuer à la maîtrise de la procédure du contentieux électoral, en espérant réduire les erreurs de l'inexpérience, que le présent guide a été élaboré. Il permet de lire la loi électorale d'une manière simplifiée, qui regroupe les questions importantes suivant les étapes de la procédure judiciaire, tout en indiquant les références nécessaires à la loi électorale et à la jurisprudence de 2006 – 2007.

Il attire l'attention du lecteur sur les points ayant une répercussion sur l'issue du procès.

L'I.D.H. espère que la CENI, les acteurs politiques, les partis politiques, les magistrats, les avocats, les citoyens congolais et tout autre lecteur pourront tirer profit de ce guide pratique du contentieux électoral en République Démocratique du Congo.

C'est pourquoi, croyons-nous, il est utile et urgent de mettre à leur disposition le présent ouvrage.

¹ L'actuelle loi électorale n'a pas modifié ces délais.

I. CADRE CONSTITUTIONNEL ET LEGAL DU CONTENTIEUX ELECTORAL

- La Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la R.D.C. du 18 février 2006.
- La loi n°06/006 du 09 mars 2006, portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.
- La loi n°11/003 du 25 juin 2011, portant modification de la loi n° n°06/006 du 09 mars 2006, portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.
- La loi organique n°10/013 du 18 juillet 2010, portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante.
- La loi n° 11/014 du 17 août 2011, portant répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives et provinciales.
- Toutes les autres lois, pour les matières spécifiques non réglées par les lois énumérées ci-dessus.
- La décision n° 052 bis/CENI/BUR/11 du 18 août 2011, portant mesure d'application de la loi n°11/003 du 25 juin 2011, modifiant celle n° 06/006 du 09 mars 2006,

relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

II. OBJET DU CONTENTIEUX ELECTORAL

A. Définition

Dans un procès, l'objet est l'avantage auquel prétend une partie et que conteste l'autre ; ce qu'une partie demande et que conteste son adversaire. (res contestata, res litigiosa.) L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ⁽²⁾.

Principalement, le contentieux électoral porte sur :

- la contestation de la validité de candidature (art. 25 et 27 nouveaux et 26 ancien) ;
- la contestation de la liste des candidats (art. 25 et 27 nouveaux et 26 ancien) ;
- la contestation de la régularité des résultats du scrutin (art. 72 à 76 et 74 bis à 74 quinquies nouveaux) ;
- la demande d'annulation partielle ou totale d'un scrutin de vote (Idem).

² Gérard CORNU, Vocabulaire juridique, 2^{ème} éd. Janvier 2001, p. 586.

⚠ A l'occasion du processus électoral, les infractions prévues par la loi électorale et celles prévues par le code pénal ordinaire peuvent être commises. La commission de ces infractions donne lieu au contentieux répressif qui est indépendant du contentieux électoral, en ce sens que ces infractions seront poursuivies devant une juridiction pénale de droit commun.

B. Types des contentieux électoraux

1. Contentieux relatif à la validité d'une candidature et à la régularité d'une liste des candidatures

Le contentieux relatif à la validité d'une candidature et à la régularité d'une liste des candidatures naît après la publication par la CENI de la liste provisoire des candidats.

- Il porte sur les violations supposées de la législation électorale relative aux conditions d'éligibilité et de régularité d'une liste des candidats ;
- Il trouve sa cause dans les faits suivants :
 - lorsqu'une liste des candidats d'un parti ou regroupement politique a été rejetée ou non retenue par la CENI (art. 22 nouveau) ;
 - lorsque la candidature d'un candidat indépendant a été rejetée ou non retenue par la CENI ;

- lorsqu'une candidature ou une liste des candidats retenue par la CENI est estimée non conforme aux prescrits légaux (art.21 nouveau al.2) ;
- la mauvaise interprétation ou application des dispositions légales par la CENI ;
- les erreurs matérielles sur l'identité des candidats, des logos des partis ou regroupements politiques ;
- les omissions des candidats sur la liste ;
- le refus de recevoir une candidature par les agents de la CENI, etc.

2. Contentieux relatif à la régularité des résultats

Le contentieux relatif à la proclamation des résultats survient après la publication des résultats provisoires par la CENI, lorsqu'il y a violation de la loi.

Il porte sur la régularité des résultats du vote. Il a pour causes :

- les erreurs matérielles dont les effets rendent erronés les résultats proclamés (art. 75 nouveau al.1) ;
- la mauvaise interprétation ou application des dispositions légales ;
- le changement des numéros des photos, des références des candidats sur les bulletins de vote ;
- l'affichage des résultats erronés, (C.S.J., 23/01/2007, R.C.E. 088, aff. David

M'bwankiem, Katuala Kaba Kashala, *La jurisprudence électorale congolaise commentée*, p.36) ;

- la discordance entre les résultats des bureaux de vote et de dépouillement avec ceux publiés par le bureau de la CENI ;
- le changement ou la perturbation des numéros des candidats sur le bulletin de vote ;
- le mauvais remplissage des documents électoraux ;
- le refus des membres du bureau de remettre aux témoins du requérant les copies des PV de dépouillement ;
- la mauvaise application de la règle du plus fort reste (C.S.J., 30/10/2006, R.C.E. 031, aff. Kabinda Ngoy ; C.S.J., 11/9/2006, R.C.E. 020, aff. PDSK c/ Milolo, in Katuala Kaba Kashala, *op.cit.*, p.37) ;
- le changement des règles de notification des procédures ;
- le recours abusif à la tierce opposition (C.S.J. 27/11/2006, R.C.E. PR009, aff. MLC c/ CEI, B.A., de la C.S.J., n° spécial : Contentieux électoraux, 2006/2007, p.89) ;
- les actes d'obstruction faits aux témoins accrédités par la CENI ;
- les erreurs de comptage des bulletins de vote ;
- les contestations liées à la régularité et à la non régularité des bulletins de vote.

▪ **Les bulletins sont nuls en cas de :**

- rature et surcharges ;
- mention de plus d'un choix ;
- une ou plusieurs déchirures ;
- signature ou apposition d'une autre marque en lieu et place de l'empreinte digitale, de la croix, du signe plus et du tick ;
- apposition d'empreinte ou d'une toute autre marque dans deux ou plusieurs cases correspondant à différentes options ;
- apposition d'empreinte ou de toute autre marque totalement en dehors des cases, empêchant d'identifier le choix de l'électeur ;
- apposition d'empreinte ou de toute autre marque au verso du bulletin où il n'y a aucune case ;
- apposition de marque ou de tout autre signe permettant d'identifier l'électeur ;
- apposition d'une signature lisible permettant d'identifier l'électeur, à l'exception de l'apposition des empreintes digitales ;
- indication par l'électeur d'un nom qu'il efface pour le remplacer par un autre ;
- vote émis par un électeur non inscrit sur les listes d'électeurs à moins que cette omission ne soit due à des causes

techniques reprochables à la CENI et dûment constatées par elle ;

- mention sur le bulletin de vote soit des injures, soit des éloges à l'endroit d'un candidat.

▪ **les bulletins non susceptibles d'être déclarés nuls, sont des bulletins contenant ou affichant :**

- deux ou trois empreintes ou marques se trouvant dans une même case réservée à une seule option et qui peuvent être interprétées comme témoignant de l'insistance par l'électeur sur son choix ;
- une empreinte ou marque manifestement apposée dans la case d'une option alors qu'une tâche a été constatée sur une autre case d'une autre option après que l'électeur ait plié le bulletin avant de l'introduire dans l'urne ;
- un chevauchement léger entre la case d'une option et la surface vide alors qu'il n'y a aucun doute sur le choix de l'électeur ;
- une empreinte ou une marque régulièrement apposée dans une case et en même temps une autre empreinte ou marque apposée en dehors des cases, en haut ou en bas ;

- une empreinte digitale ou une marque apposée sur la photo d'un candidat ou sur le logo du parti politique en lieu et place de la case vide réservée à cet effet ;
- une empreinte digitale ou une marque apposée sur la case vide réservée à cet effet avec léger chevauchement dans l'espace assigné à un autre candidat si la marque est une croix et que celle-ci est placée au centre de cette case et/ou si la marque est un tick, quand sa partie gauche s'y trouve ;
- un bulletin non paraphé par le président du bureau de vote ne peut être rejeté si le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond au nombre de bulletins qui y ont été déposés conformément à la liste des électeurs ou, le cas échéant du procès-verbal des opérations de dépouillement.

3. Contentieux relatif à la demande d'annulation d'un scrutin électoral

- Il intervient après la publication des résultats provisoires par la CENI.
- Il concerne la demande d'annulation, en tout ou en partie, d'un scrutin électoral, en cas d'irrégularités dont les effets ont une influence déterminante sur les résultats du scrutin (art. 75 nouveau al.2), notamment :

- les actes de violence, de sabotage, de fraude;
- les actes d'irrégularité commis dans les bureaux de vote, tels que les obstructions faites aux témoins des partis politiques, accrédités par la CENI ;
- la tolérance des campagnes électorales au jour du scrutin ;
- le recrutement dans les bureaux de vote des agents électoraux proches de certains candidats ;
- l'installation des bureaux de vote dans des immeubles appartenant aux candidats.

III. QUALITE POUR INTRODUIRE UNE ACTION EN CONTESTATION ELECTORALE

Il faut entendre par qualité, la qualification ou le pouvoir pour agir en justice. Elle est exigée, à peine d'irrecevabilité, du demandeur ou du défendeur ⁽³⁾.

Pour être recevable, l'action en contestation électorale doit être introduite, selon le cas, par :

- le candidat indépendant ou son mandataire ⁽⁴⁾ dont l'éligibilité est contestée (art. 25 nouveau al.2 point 1) ;

³ Gérard CORNU, op.cit., p.700.

⁴ **Mandataire : C'est celui qui, dans le mandat (procuration), reçoit du mandant (signataire) pouvoir et mission d'agir au nom de ce dernier.** G. CORNU, op.cit., p. 536.

En l'espèce, le mandataire d'un candidat aux élections peut être un avocat ou la personne choisie par le candidat et présentée par lui à la CENI lors du dépôt de son dossier de candidature.

- le candidat indépendant, ou son mandataire, ayant participé aux élections (art. 25 nouveau al.2 point 3);
- le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou une liste dans une circonscription électorale (art. 25 al.2 point 2 et 73 nouveaux).

Lorsque l'action est introduite à la requête d'un parti politique ou d'un regroupement politique, il est joint, à la demande, les preuves de la qualité et du pouvoir de la personne physique agissant en leur nom.

Ces preuves sont généralement constituées par la production en original ou en photocopie certifiée conforme des actes constitutifs (les statuts du parti ou regroupement politique) ou modificatifs et subséquents.

- ⚠ - Lorsque la candidature a été présentée par un parti politique ou par un regroupement politique, sur une liste ou non, seul ce parti ou ce regroupement politique peut valablement introduire une action en contestation électorale.**
- **Dans un tel cas de figure, si le candidat intéressé introduisait individuellement l'action, celle-ci sera déclarée irrecevable pour défaut de qualité.**

IV. COMPETENCE ET PROCEDURE A SUIVRE

La procédure, c'est l'ensemble des formalités et règles qui doivent être suivies pour soumettre une prétention à un juge ⁽⁵⁾. L'ensemble des règles gouvernant un type de procès ainsi que l'ensemble des actes successivement accomplis pour parvenir à une décision judiciaire ⁽⁶⁾.

A. Les Juridictions compétentes

Seules les juridictions prévues par la loi électorale sont matériellement et territorialement compétentes, pour connaître du contentieux électoral, à savoir :

- la Cour Constitutionnelle, pour les élections présidentielle et législatives (art. 74 nouveau al.1) ;
- la Cour Administrative d'Appel, pour les élections provinciales (art. 74 nouveau al.1) ;
- le Tribunal Administratif, pour les élections urbaines, communales et locales (art. 74 nouveau al.1).

⚠- Ces juridictions ne sont pas encore installées jusqu'à ce jour.

- **En attendant, le contentieux électoral est provisoirement déféré devant la Cour Suprême de Justice, la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance, selon le cas (art. 237 bis).**

⁵ Lexique des termes juridiques, 16^{ème} édition, éd. Dalloz, p.519.

⁶ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, P.U.F., p. 677.

B. Le délai de recours en matière de contentieux électoral

Le délai est l'espace de temps à l'écoulement duquel s'attache un effet de droit. C'est le laps de temps fixé par la loi ou par un juge ou par une convention, soit pour interdire, soit pour imposer d'agir avant l'expiration de ce temps. Il est le laps de temps accordé à une personne, le plus souvent pour accomplir un acte ou pour prendre parti (⁷).

Dans le cas d'espèce, c'est l'espace de temps pour introduire un recours en contestation.

Les recours en contestation électorale doivent être introduits, selon le cas, dans le respect des délais suivants fixés par la loi :

- 4 jours, à compter du 1^{er} jour ouvrable suivant la publication des listes provisoires des candidats par la CENI, en cas de contestation de la validité d'une candidature ou de la régularité de la liste des candidatures (art. 25 nouveau al.2 et 3) ;
- 2 jours, après la publication des résultats provisoires par la CENI, en cas de contestation des résultats de l'élection présidentielle (art.72 nouveau);
- 8 jours, dès la publication des résultats provisoires des autres élections par la CENI (art.72 nouveau).

⁷ A. Perraud Charmantier, Petit dictionnaire de droit, p.91.

- ⚠** - Le recours signifie, ici, l'action dirigée contre la décision de la CENI ;
- Toute action en contestation électorale sera déclarée irrecevable, parce que prématurée, lorsqu'elle est introduite avant :
 - la publication de la liste provisoire des candidats par la CENI ;
 - la publication des résultats provisoires par la CENI.
 - Toute action introduite après les délais fixés par la loi électorale et énumérés ci-dessus, sera déclarée irrecevable pour forclusion de délai.

C. L'acte introductif d'instance et les pièces à conviction

L'instance est la phase d'un procès. La suite des actes et délai de cette procédure à partir de la demande introductive d'instance jusqu'au jugement ou aux autres modes d'extinction de l'instance, y compris instruction et incidents divers ⁽⁸⁾.

Le recours en contentieux électoral est introduit par voie de requête, datée et signée par son ou ses auteurs ou, à défaut, par son ou ses mandataires (art. 74 ter nouveau).

⁸ Gérard CORNU, op.cit., p.464.

La requête mentionne :

- les noms, prénom, qualités, demeure ou siège du requérant ;
- les nom et prénom du mandataire ;
- l'objet de la demande : elle doit indiquer clairement qu'elle est faite, soit en contestation de la validité de la candidature, soit en rectification d'erreur matérielle ou des résultats erronés, soit en annulation du scrutin.
- les griefs allégués ;
- l'inventaire des pièces à conviction ...

Après son enrôlement au greffe de la juridiction saisie, la requête est notifiée :

- à la CENI (art.74 ter nouveau al.5);
- aux parties concernées, c'est-à-dire :
 - le candidat contesté ou celui dont l'élection est contestée (art.74 ter nouveau al.5),
 - les partis politiques ou les regroupements politiques ayant présenté le candidat ou la liste incriminée, suivant les règles d'usage en matière de signification d'exploit (art.74 ter nouveau al.5).

- ⚠** - **L'acte introductif d'instance ainsi que les pièces à conviction jointes forment le dossier à déposer, sans frais, ensemble, contre récépissé, au greffe de la juridiction saisie. (art. 74 bis nouveau et suivants)**
- **Le mandataire dont question ci-dessus est la personne choisie par le candidat et présentée par lui à la CENI lors du dépôt de son dossier de candidature.**
 - **L'avocat-conseil doit être muni d'une procuration spéciale pour introduire, au nom et pour compte de son client, une action ou un recours en justice en matière électorale.**

D. L'instruction du contentieux électoral

Le contentieux électoral est jugé devant une juridiction composée de trois juges au moins. En cas de carence des juges, le Premier Président de la Cour d'Appel ou le Président du Tribunal de Grande Instance, peuvent assumer les magistrats du parquet, les avocats et les défenseurs judiciaires du ressort au titre des juges assumés.

Le dossier de la contestation relative à la régularité des résultats est instruit suivant la procédure particulière ci-après :

- après notification de la requête introductive d'instance, les parties en ayant reçu notification disposent d'un délai de trois jours, suivant cette

- notification, pour déposer au greffe de la juridiction saisie leur mémoire en réponse ;
- à la date de réception du mémoire ou après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, le dossier est communiqué par la juridiction au ministère public pour son avis qui doit intervenir dans un délai de 48 heures ;
 - ensuite, l'instruction a lieu à l'audience publique à laquelle le requérant ou son mandataire et le candidat dont l'élection est contestée ou son mandataire, peuvent comparaître pour être entendus, assistés, s'ils le souhaitent, de leurs conseils ;
 - la non comparution des parties n'empêche pas la juridiction de statuer, car la juridiction saisie statue sur pièces.



- **« La Cour retient que la notification de la date d'audience a pour finalité d'informer les parties du jour, de l'heure et du lieu où l'audience devra se tenir.**

Elle retient en sus que la procédure, telle qu'organisée par la loi électorale, est simplifiée et non formaliste, de sorte que les parties peuvent être appelées à comparaître même par communiqué de presse, lorsque la notification de date d'audience est rendue impossible comme en l'espèce où, à deux reprises, l'huissier qui s'était rendu au siège du requérant, a noté que celui-ci était fermé.

Au demeurant, non seulement l'audience contestée était une audience de prosécution, mais aussi le requérant n'a invoqué aucun grief à lui causé par la procédure suivie. (C.S.J., 27/11/2006, R.C.E. 009, aff. MLC, B.A. n° spécial, Contentieux électoraux 2006-2007, p.91) ;

- **La CENI ainsi que les autorités politiques ou administratives sont tenues de communiquer à la juridiction saisie, toutes les informations nécessaires en leur possession ;**
- **Les parties peuvent solliciter l'audition des témoins.**

E. Les délais de l'examen du recours et du prononcé ainsi que leurs effets

Les délais de l'examen du recours et du prononcé ainsi que leurs effets sont différents selon qu'il s'agit du recours en contestation de la validité d'une candidature, de la régularité d'une liste des candidats ou du recours en contestation de la régularité des résultats ou d'annulation du scrutin.

1. En cas de contestation de la validité d'une candidature ou de la régularité d'une liste des candidats :

- la décision doit être rendue endéans 7 jours, à compter de la date de la saisine de la juridiction ;

- le dispositif de la décision est notifié à la CENI et aux parties concernées ;
- suite à cette notification, la CENI, le cas échéant, modifie les listes et en fait mention sur un procès-verbal ;
- la décision rendue en cas de contestation de la liste provisoire des candidats n'est susceptible d'aucun recours.



Dès que le délai de 7 jours prévu pour l'examen et le prononcé par la juridiction de la décision a expiré, sans que la décision ne soit intervenue, le recours est réputé fondé et le requérant est rétabli dans ses droits.

2. En cas de contestation de la régularité des résultats ou de demande d'annulation du scrutin :

- la décision doit être rendue endéans 7 jours, à compter de la date de la saisine de la juridiction, pour l'élection présidentielle (art. 74 nouveau al.2);
- elle doit être rendue endéans 2 mois, à compter de la saisine de la juridiction pour les autres élections (art. 74 nouveau al.2).

⚠ La loi électorale n'indique pas expressis verbis la sanction à appliquer en cas de non respect par la juridiction saisie du délai de l'examen et du prononcé du recours relatif à la contestation des résultats.

V. DES DECISIONS SUR RECOURS EN CONTESTATION ELECTORALE

Les juridictions saisies se prononcent aussi bien sur la recevabilité que sur le fondement de la contestation dirigée contre la décision de la CENI.

A. Des causes d'irrecevabilité du recours

Le recours en contestation sera déclaré irrecevable pour diverses raisons indiquées ci-dessous :

⚠ Pour rappel, lors des élections de 2006, « ...sur 248 recours enregistrés à la C.S.J au 06/02/2007, 166 recours ont été déclarés irrecevables, 4 rejetés pour incompétence du juge électoral, 16 dits fondés et 43 non fondés » dit KATUALA KABA KASHALA, 1^{er} Avocat Général de la République, dans son ouvrage : La jurisprudence électorale congolaise commentée, p.41.

1. *Prématurité de l'action*

Tout recours introduit avant le délai prévu par la loi, est irrecevable.

Ci-après quelques cas jugés irrecevables par la Cour Suprême de Justice pour action prématurée :

« Est prématurée et partant irrecevable, la requête en contestation des élections introduite en violation de l'article 73 de la loi électorale, la CEI n'ayant pas encore publié les résultats provisoires à la date de son dépôt au greffe. » (C.S.J., 1/9/2006, R.C.E./DN/KN/02, aff. PCC, B.A. n° spécial, op.cit., p.269).

« Est prématurée et partant irrecevable, la requête en annulation des élections introduite alors que la CEI n'a pas encore annoncé les résultats provisoires comme l'exige l'article 73 de la loi électorale. » (C.S.J., 4/9/2006, R.C.E./DN/006/KIN, aff. MATA c/ CEI, B.A. n° spécial, op.cit., p.271.)

« Est prématuré en l'état et partant irrecevable, le recours en annulation des élections introduit avant la publication des résultats provisoires par la CEI en violation de l'article 73 de la loi électorale» (C.S.J., 11/9/2006, R.C.E. /DN/012/KIN, aff. UCOBES c/ CEI, B.A. n° spécial, op.cit., p.273.)

Ci-après, d'autres arrêts dans lesquels la C.S.J. a statué dans le même sens.

- C.S.J., 11/9/2006, R.C.E./DN/013/KIN, aff. Denis WATHUM, B.A. n° spécial, op.cit., p.275;
- C.S.J., 7/11/2006, R.C.E. /KN/007/, aff. MULANGO, B.A. n° spécial, op.cit., p.277;
- C.S.J., 20/10/2006, R.C.E. 016, aff. PDS, B.A. n° spécial, op.cit., p.279;
- C.S.J., 23/01/2007, R.C.E. 015, aff. CVP; in Katuala, op.cit, p.41.
- C.S.J. Appel, 30/03/2007, R.C.E. /ADP/05, aff. WETSHI; in Katuala, op.cit., p.41.

- ⚠ - Le délai ne commence à courir, pour le recours en contestation de la validité de candidature, qu'à partir du 1^{er} jour ouvrable après la publication par la CENI des listes provisoires des candidats éligibles.**
- Pour le recours en contestation des résultats ou de l'annulation du scrutin, le délai commence à courir après la publication par la CENI des résultats provisoires.**

2. Forclusion de délai.(tardiveté)

Tout recours introduit après l'expiration du délai fixé par la loi électorale, sera déclaré irrecevable, sauf cas de force majeure avérée.

La Cour Suprême de Justice et la Cour d'Appel de Kinshasa / Matete, ont jugé dans ce sens dans les cas suivants :

« Est irrecevable pour cause de tardiveté, la requête déposée au-delà du délai de 48 heures après la publication des listes des candidats, telle que fixée à l'article 25 al.2 de la loi électorale. » (C.S.J., 25/04/2006, R.C.D.C. 096/KN, aff. MOLOKOSI, B.A. n° spécial, op.cit., p.43.)

« La requête introduite hors le délai de 48 heures prévue par l'article 107 de la loi électorale est irrecevable pour cause de tardiveté. » (C.S.J., 27/04/2006, R.C.D.C. 097/KN, aff. HADISI c/ CEI, B.A. n° spécial, op.cit., p.45.)

« Le recours introduit hors le délai de 48 heures prescrit par l'article 25 de la loi électorale est déclaré irrecevable pour tardiveté. » (C.S.J., 25/04/2006, R.C.D.C. 098/KN, aff. MONDAOKO c/ CEI, B.A. n° spécial, op.cit., p.49.)

« Est irrecevable car tardive, la requête tendant à l'inscription du nom du requérant sur la liste définitive des candidats, étant donné qu'elle a été introduite en dehors du délai de 48 heures qui suivent la publication des listes, telle que fixée à l'article 25 de la loi électorale. » (C.S.J., 26/04/2006, R.C.D.C. 106, aff. NGANDU T., B.A. n° spécial, op.cit., p.53.)

Voici d'autres arrêts ayant été rendus dans le même sens par la C.S.J. et la C.A. de Kinshasa/ Matete.

- C.S.J., 27/04/2006, R.C.D.C. 105/KN, aff. MUKADI B. c/ CEI, B.A. n° spécial, op.cit., p.51 ;
- C.S.J., 01/02/2007, R.C.E. 325, aff. J.B. MULAPA, in Katuala, op.cit., p.42;
- C.S.J., 17/10/2006, R.C.E. 075, aff. UNADIC, in Katuala, op.cit., p.42;
- C.S.J., 11/09/2006, R.C.E. 012, aff. UCOBES, in Katuala, op.cit., p.42;
- C.S.J., 26/10/2006, R.C.E. 230, aff. BANIANGA, in Katuala, op.cit., p.42;
- C.S.J., 23/10/2006, R.C.E. 347, aff. D.C.F., in Katuala, op.cit., p.42;
- C.S.J., 25/10/2006, R.C.E. 232, aff. U.P.R.D.I., in Katuala, op.cit., p.42;
- C.A. Kin/Matete, 04/07/2006, R.C.D.C. 21, aff. BIDIKI, in Katuala, op.cit., p.42.



- **Le délai est de 4 jours, à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit la publication par la CENI des listes provisoires des candidats, en cas d'une contestation relative à la validité d'une candidature.**
- **Il est de 2 jours après la publication par la CENI des résultats provisoires, en cas d'une contestation des résultats à l'élection présidentielle, ou de demande d'annulation du scrutin.**
- **Il est de 8 jours après la publication par la CENI des résultats provisoires en cas de**

contestation des résultats des autres élections, ou de demande d'annulation du scrutin.

- **Toutefois, la Cour Suprême de Justice, peut relever un candidat de la déchéance de délai en cas de force majeure (C.S.J., 04/09/2006, R.C.E. 007, aff. Ruberwa, B.A. n° spécial, op.cit, p.42).**

3. Défaut de qualité, de pouvoir, d'intérêt et d'objet

- Tout recours introduit par une personne qui n'a pas la qualité, c'est-à-dire qui n'est pas celle indiquée par la loi pour ce faire, est déclaré irrecevable.
- Faute de preuve du pouvoir d'ester en justice dans le chef du requérant, par la production des statuts et d'acte de nomination ou de procuration spéciale donnée à cet effet, le recours sera déclaré irrecevable.
- Tout recours introduit par un requérant qui n'a aucun intérêt personnel au contentieux électoral, sera déclaré irrecevable.
- Tout recours introduit par un requérant dont la requête ne précise pas l'objet, sera déclaré irrecevable.

A titre illustratif, sera irrecevable pour défaut d'intérêt :

- un recours dirigé contre la décision de la CENI concernant le nom ou le numéro d'un candidat mal

orthographié sur la liste des candidats publiée par la CENI, laquelle aura dans l'entretemps rectifié cette erreur matérielle ;

- un recours dirigé contre les chiffres des résultats électoraux d'un candidat publié par la CENI, mais qui après la publication, aura rectifié cette erreur de calcul ;
- un recours dirigé contre la liste des candidats par un candidat omis par erreur par la CENI sur la liste, laquelle après la publication de la liste aura rectifié cette omission en reprenant le nom du candidat omis ;
- un recours dirigé contre les résultats publiés par la CENI par un candidat dont le nom et les résultats ont été omis volontairement ou par inadvertance sur la liste des résultats ; omission que la CENI aura elle-même corrigée juste après la publication ;
- faute d'indication dans la requête de l'objet, des griefs formulés contre la liste des candidats ou les résultats provisoires (CSJ, 8/2/2007, R.C.E. 147, aff. KIMASA, in Katuala, op.cit., p.42).

Il a déjà été jugé que :

« La requête en contestation des résultats des élections signée par un avocat mandaté par le président national d'un parti politique, est déclarée irrecevable pour défaut de qualité dans le chef dudit président national qui n'a pas produit au dossier la

preuve de sa désignation en cette qualité par le conseil des représentants conformément aux statuts du parti politique requérant. » (C.S.J., 3/01/2007, R.C.E. 097, aff. MLC, B.A. n° spécial, op.cit., p.47.)

« Est irrecevable, la requête en contestation des résultats signée par le président national d'un parti politique qui n'y a pas joint les documents établissant son existence juridique en l'espèce, ses statuts, l'arrêté d'enregistrement dudit parti politique, la preuve de la qualité et de pouvoir de celui qui prétend agir en son nom. » (C.S.J., 1/02/2007, R.C.E. 237, aff. MLP, c/ CEI, B.A. n° spécial, op.cit., p.293).

L'irrecevabilité est également retenue « dans le chef d'un candidat ayant agi en justice à titre personnel, alors qu'il était repris sur la liste d'un parti politique » (C.S.J. 25/10/2006, R.C.E. 220, aff. MBUMBA, in Katuala, op.cit., p.42).



Il faut retenir que :

- **Lorsque le requérant est un candidat indépendant, le recours est introduit par lui-même en son nom individuellement ou par son mandataire.**

- **Par contre, lorsque le candidat intéressé par le recours a été présenté par un parti politique ou un regroupement politique, la requête doit être introduite par et au nom de ce parti ou ce regroupement politique ou par leur mandataire.**

Le recours sera irrecevable, en cas de :

- défaut de preuve d'existence juridique du parti ou du regroupement politique par la production de l'arrêté ministériel d'agrément, des statuts constitutifs et subséquents ;
- défaut de preuve d'avoir postulé auprès de la CENI comme candidat ;
- défaut de preuve d'avoir été candidat aux élections ;

⚠ La CENI n'est pas partie au contentieux électoral :

- **Tout recours introduit par la CEI (CENI) contre la liste ou contre les résultats électoraux, sera déclaré irrecevable parce que la CEI (CENI) n'est pas partie au processus électoral, mais plutôt l'institution chargée d'organiser les élections, et elle n'est autorisée à comparaître devant les juridictions qu'à titre d'expert (CSJ,**

9/2/2007, R.C.E. 010, aff. KANKU, in Katuala, op.cit., p. 42).

- **« Est irrecevable pour défaut de qualité de partie, l'appel formé en violation de l'article 25 de la loi électorale par la CEI (CENI) contre une décision rendue en matière de contentieux des candidatures, la loi ne lui reconnaissant, en cette matière, que le pouvoir de comparaître devant les juridictions en qualité d'expert » (C.S.J., 9/02/2007, R.C.E./ADP/016, aff. CEI, B.A. n° spécial, op.cit., p.281).**

Voici quelques décisions judiciaires relatives à ces cas :

« Lorsque le requérant sollicite l'invalidation d'une candidature au motif que le candidat a été à tort retenu comme candidat d'un parti politique et que ce dernier a été condamné à la servitude pénale alors qu'il n'est ni candidat indépendant, ni membre d'un parti ou d'un regroupement politique ayant présenté un candidat ou une liste dans une circonscription électorale, comme prescrit à l'article 25 de la loi électorale, et qu'en outre il n'a pas apporté la preuve de la condamnation vantée, son recours sera déclaré irrecevable pour défaut de qualité. » (C.S.J., 27/04/2006, R.C.D.C. 065/KN, aff. MAMBETA c/CEI, B.A., B.A. n° spécial, op.cit., p.36.)

« Est irrecevable, pour défaut de qualité dans le chef du président national d'un parti politique, le recours aux termes duquel il conteste l'inscription sur la liste des candidats à l'élection présidentielle du nom d'un candidat ne remplissant pas les conditions d'éligibilité, étant donné que le requérant n'a pas rapporté la preuve que l'un des membres de son parti ou regroupement politique auquel il appartient, a déposé une candidature. » (C.S.J., 13/04/2006, R.C.D.C. 003/KIN, aff. MSD c/ CEI, B.A., B.A. n° spécial, op.cit., p.3)

« En tant qu'elle vise la contestation des candidatures, la requête est irrecevable pour défaut de qualité de candidat dans le chef du requérant, car il n'a pas rapporté la preuve, par la production du récépissé de candidature prévu à l'article 18 de la loi électorale attestant qu'il a fait acte de candidature à l'élection présidentielle, circonstance qui lui donnerait le droit de contester la déclaration de candidature des autres concurrents. » (C.S.J., 13/04/2006, R.C.D.C. 007/KIN, aff. BOSSASSI c/ CEI, B.A., B.A. n° spécial, op.cit., p.5.)

Ci-dessous les autres cas semblables.

- C.S.J., 13/04/2006, Arrêt 030, aff. BOKUANA N. c/ CEI, B.A., B.A. n° spécial, op.cit., p.12 ;
- C.S.J., 04/09/2006, R.C.E./DN/KN/001, aff. MBU ne LETANG, B.A. n° spécial, op.cit., p.110 ;
- C.S.J., 03/10/2006, R.C.E. 194, aff. MUTSHIENGA, B.A., B.A. n° spécial, op.cit., p.112 ;

- C.S.J., 07/11/2006, R.C.E. 250, aff. SODENA, B.A. n° spécial, op.cit., p.114 ;
- C.S.J., 16/10/2006, R.C.E./DN/KN/116, aff. F.R.C., B.A. n° spécial, op.cit., p.120 ;
- C.S.J., 17/10/2006, R.C.E./DN/KN/056, aff. P.R.P., B.A. n° spécial, op.cit., p.122 ;
- C.S.J., 17/10/2006, R.C.E. 259, aff. MULUMBA K. C/ CEI, B.A. n° spécial, op.cit., p.124 ;
- C.S.J., 18/11/2006, R.C.E./DN/KN/138, aff. LITOKE B., B.A. n° spécial, op.cit., p.126 ;
- C.S.J., 20/10/2006, R.C.E./DN/KN/014, aff. NGOY M., B.A. n° spécial, op.cit., p.128 ;
- C.S.J., 20/10/2006, R.C.E./DN/KN/067, aff. PPRD, B.A. n° spécial, op.cit., p.130 ;
- C.S.J., 20/10/2006, RCE/DN/KN/085, aff. LEBE M., B.A. n° spécial, op.cit., p.134 ;
- C.S.J., 23/10/2006, RCE/DN/KN/106, aff. MLC, B.A. n° spécial, op.cit., p.136 ;
- C.S.J., 27/10/2006, RCE/DN/KN/275, aff. LUSANGA N., B.A. n° spécial, op.cit., p.140 ;
- C.S.J., 31/10/2006, R.C.E./DN/KN/061, aff. MAKOKO M., B.A. n° spécial, op.cit., p.142 ;
- C.S.J., 31/10/2006, R.C.E./DN/KN/066, aff. KALOMBO K., B.A. n° spécial, op.cit., p.145 ;
- C.S.J., 7/11/2006, R.C.E. 114, aff. PPRD, B.A. n° spécial, op.cit., p.147 ;
- C.S.J., 07/11/2006, R.C.E.297, aff. UPPA., B.A. n° spécial, op.cit., p.149 ;
- C.S.J., 07/11/2006, R.C.E.298, aff. UPPA., B.A. n° spécial, op.cit., p.151 ;

- C.S.J., 07/11/2006, R.C.E./DN/KN/309, aff. FERUZI K., B.A. n° spécial, op.cit., p.161 ;
- C.S.J., 15/11/2006, RCE/DN/KN/119, aff. LUKUBIKA D., B.A. n° spécial, op.cit., p.163 ;
- C.S.J., 14/11/2006, RCE/144, aff. PPRD, B.A. n° spécial, op.cit., p.164 ;
- C.S.J., 14/11/2006, RCE/DN/KN/164, aff. GEMA M., B.A. n° spécial, op.cit., p.166 ;
- C.S.J., 14/11/2006, R.C.E./DN/KN/185, aff. LEPUN., B.A. n° spécial, op.cit., p.168 ;
- C.S.J., 14/11/2006, R.C.E./254, aff. U.C.C., B.A. n° spécial, op.cit., p.170 ;
- C.S.J., 14/11/2006, R.C.E./DN/KN/ 299, aff. MULANGA M., B.A. n° spécial, op.cit., p.117 ;
- C.S.J., 15/11/2006, R.C.E./DN/KN/153, aff. MPUTELA W., B.A. n° spécial, op.cit., p.119 ;
- C.S.J., 29/09/2006, R.C.E./DN/KN/017, aff. UPRDI/FPM., B.A. n° spécial, op.cit., p.172 ;
- C.S.J., 22/12/2006, R.C.E./302, aff. PDC, B.A. n° spécial, op.cit., p.174 ;
- C.S.J., 03/01/2007, RCE/DN/KN/143, aff. AKELE G., B.A. n° spécial, op.cit., p.176 ;
- C.S.J., 03/01/2007, RCE/DN/KN/311, aff. RCD, B.A. n° spécial, op.cit., p.178 ;
- C.S.J., 03/01/2007, RCE/097, aff. MLC., B.A. n° spécial, op.cit., p.47 ;
- C.S.J., 05/01/2007, RCE/DN/KN/198, aff. NGOIE S., B.A. n° spécial, op.cit., p.180 ;
- C.S.J., 10/01/2007, R.C.E./DN/KN/149, aff. FRC, B.A. n° spécial, op.cit., p.182 ;

- C.S.J., 10/01/2007, RCE/DN/KN/272, aff. MWAMI K., B.A. n° special, op.cit., p.184 ;
- C.S.J., 10/01/2007, RCE/DN/KN/305, aff. CVP, B.A. n° spécial, op.cit., p.186 ;
- C.S.J., 10/01/2007, R.C.E./339, aff. SHABANZA K., B.A. n° spécial, op.cit., p.189 ;
- C.S.J., 12/01/2007, R.C.E./DN/KN/053, aff. PTL., B.A. n° spécial, op.cit., p.192 ;
- C.S.J., 12/01/2007, R.C.E./DN/KN/167, aff. PUNA, B.A. n° spécial, op.cit., p.195 ;
- C.S.J., 23/01/2007, R.C.E./DN/KN/057, aff. PETELO S., B.A. n° spécial, op.cit., p.197 ;
- C.S.J., 23/01/2007, R.C.E./DN/KN/059, aff. FONUS., B.A. n° spécial, op.cit., p.199 ;
- C.S.J., 23/01/2007, R.C.E./DN/KN/189, aff. UNANA., B.A. n° spécial, op.cit., p.201 ;
- C.S.J., 26/01/2007, RCE/DN/KN/268, aff. IYAMBI M., B.A. n° spécial, op.cit., p.203 ;
- C.S.J., 30/01/2007, RCE/DN/KN/043/184, aff. SODENA, B.A. n° spécial, op.cit., p.205 ;
- C.S.J., 01/02/2007, RCE 068, aff. FORCE DU RENOUVEAU, B.A. n° spécial, op.cit., p.211 ;
- C.S.J., 01/02/2007, R.C.E. 071, aff. LIKUO B., B.A. n° spécial, op.cit., p.213 ;
- C.S.J., 01/02/2007, R.C.E. 072, aff. BEMBE M., B.A. n° spécial, op.cit., p.214 ;
- C.S.J., 01/02/2007, R.C.E./DN/KN/ 108, aff. MBOMBO M., B.A. n° spécial, op.cit., p.216 ;
- C.S.J., 01/02/2007, R.C.E. 141, aff. MLC., B.A. n° spécial, op.cit., p. 217 ;

- C.S.J., 01/02/2007, R.C.E. 145, aff. NKIENE M., B.A. n° spécial, op.cit., p.219 ;
- C.S.J., 08/02/2007, R.C.E./DN/074/221, aff. KASWENDE B., B.A. n° spécial, op.cit., p.221 ;
- C.S.J., 01/02/2007, RCE/229, aff. KASSONGO M., B.A. n° spécial, op.cit., p.227 ;
- C.S.J., 01/02/2007, RCE/248, aff. UREC, B.A. n° spécial, op.cit., p.229 ;
- C.S.J., 01/02/2007, RCE/DN/M MAYI/289, aff. PANAP., B.A. n° spécial, op.cit., p.231 ;
- C.S.J., 01/02/2007, R.C.E. 285, aff. PPRD., B.A. n° spécial, op.cit., p.232 ;
- C.S.J., 01/02/2007, R.C.E. 318, aff. PND, B.A. n° spécial, op.cit., p.234 ;
- C.S.J., 08/02/2007, R.C.E./326, aff. ARP., B.A. n° spécial, op.cit., p.236 ;
- C.S.J., 01/02/2007, R.C.E./DN/319, aff. PCBG., B.A. n° spécial, op.cit., p. 238 ;
- C.S.J., 01/02/2006, R.C.E./DN/M MAYI/293, aff. ILUNGA K., B.A. n° spécial, op.cit., p.240 ;
- C.S.J., 23/02/2007, R.C.E./358, aff. Nsa n. c/CEI, B.A. n° spécial, op.cit., p.242 ;
- C.S.J., 09/03/2007, RCE/DN/KN/137 229, aff. ZUBI Y., B.A. n° spécial, op.cit., p.244 ;
- C.S.J., 09/03/2007, RCE/011, aff. R.D.R., B.A. n° spécial, op.cit., p.246.

4. Défaut d'existence juridique

« Est irrecevable, la requête en contestation des résultats signée par le président d'un parti politique, qui n'y

a pas joint les documents établissant son existence juridique en l'espèce, ses statuts, l'arrêté d'enregistrement dudit parti politique, la preuve de la qualité et des pouvoirs de celui qui prétend agir en son nom » (C.S.J., 1/02/2007), R.C.E 237, aff. MLP c/CEI, B.A. n° spécial, op.cit., p.293).

Le recours est également irrecevable, faute de preuve d'existence juridique du parti ou regroupement politique par la production de l'arrêté ministériel d'agrément, des statuts constitutifs et subséquents.

5. Irrecevabilité pour inéligibilité

Le recours sera irrecevable pour inéligibilité, en cas de :

- non production de la preuve de la mise en disponibilité, pour le fonctionnaire et le magistrat ;
- non production de la preuve de démission, pour les militaires, les policiers, les mandataires publics actifs.

6. Défaut de production de l'expédition de la décision attaquée

Le recours est déclaré irrecevable, si le requérant n'a pas produit au dossier, la décision qu'il attaque.

C'est ainsi que la Cour suprême de Justice a statué dans son arrêt du 09 mars 2007 :

« Est irrecevable, l'appel interjeté contre un arrêt lorsqu'il n'est pas versé au dossier l'expédition de la décision entreprise, de telle sorte que la cour est dans l'impossibilité de vérifier le bien fondé des critiques faites à l'arrêt précité. » (C.S.J., 09/03/2007, R.C.E./ADP/004, aff. MWAMI, B.A. n° spécial op.cit., p.364.)

7. Incompétence de la juridiction saisie

Tout recours devant une juridiction autre que celle prévue par la loi suivant le niveau de chaque élection, est déclaré irrecevable.

- a. La Cour Constitutionnelle est compétente pour les contestations relatives aux élections présidentielle et législatives ;
- b. La Cour Administrative d'Appel pour les élections provinciales ;
- c. Le Tribunal Administratif pour les élections urbaines, communales et locales.



- **En attendant l'installation de ces juridictions, leurs compétences sont exercées provisoirement par la Cour Suprême de Justice, la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance.**
- **Ces deux dernières juridictions, sont territorialement compétentes en fonction de**

leur ressort respectif suivant le lieu où la candidature a été introduite et où les résultats ont été obtenus.

- **Le ressort de la Cour Administrative d'Appel et du Tribunal Administratif, reste le même que celui de la Cour d'Appel et du Tribunal de Grande Instance, tel que fixé par le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires.**

B. Quelques causes conduisant au rejet de la candidature devant la CENI et à l'irrecevabilité devant les juridictions. (art. 21 nouveau)

Lorsque le dossier de la présentation de la candidature est entaché d'irrégularités, relativement aux conditions d'éligibilité, celle-ci est rejetée. Il en est ainsi lorsque, notamment :

- le candidat n'a pas la nationalité congolaise ;
- le candidat n'a pas signé la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la CENI ;
- le candidat est présenté en même temps dans plusieurs circonscriptions électorales pour le même scrutin ;
- il est présenté dans plusieurs circonscriptions électorales pour chaque niveau d'élection ;
- il est présenté sur plus d'une liste dans une même circonscription électorale ;

- il n'a pas versé le cautionnement électoral exigé ou figure sur une liste dont le cautionnement électoral n'a pas été versé ;
- il n'est pas inscrit sur la liste des électeurs publiée par la CENI ;
- il ne détient pas une carte d'électeur délivrée par la CENI ;
- il n'a pas produit la lettre d'investiture de son parti politique ou regroupement politique ;
- il n'a pas produit, le cas échéant, la preuve de la démission ou de la mise en disponibilité conforme.



Si le juge est saisi d'un tel cas, dans le cadre du contentieux des résultats de l'élection, il doit annuler cette élection lorsque le candidat inéligible avait été proclamé élu provisoirement. (art. 110 al.4 Constitution).

C. Cas de rectification ou d'annulation des résultats et leurs effets

Les résultats peuvent être rectifiés ou annulés dans les cas suivants :

- en cas de recours pour erreur matérielle déclaré fondé, la juridiction saisie rectifie le résultat erroné et communique la décision à la CENI (art. 75 nouv. al.1) ;

- dans les autres cas, la juridiction saisie annule le vote en tout ou en partie, lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur les résultats du scrutin (art. 75 nouv. al.2) ;
- la décision d'annulation est immédiatement signifiée à la CENI et aux parties intéressées (art. 76 nouv) ;
- s'il n'y a pas appel contre la décision d'annulation, un nouveau scrutin est organisé dans les 60 jours de la notification (art.75 nouv. al.2)

VI. LES RECOURS CONTRE LES DECISIONS JUDICIAIRES RENDUES EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL

A. Les décisions judiciaires non susceptibles de recours

Les décisions rendues par la Cour Constitutionnelle, suite à la contestation portant sur la liste des candidatures et les résultats d'un scrutin, ne sont susceptibles d'aucun recours. (art.74 nouv. quinquies al.1)



- **La loi électorale actuelle n'a prévu aucun recours contre les décisions rendues par la Cour Constitutionnelle ;**

- **Les juridictions saisies peuvent toutefois, à la requête des parties ou du ministère public, rectifier les erreurs matérielles ou donner une interprétation, toutes les parties entendues. (art. 74 nouv. quinquies al.3).**

B. Les décisions judiciaires susceptibles de recours et délai de recours

- Les décisions rendues par la Cour Administrative d'Appel et le Tribunal Administratif sur les contestations des résultats. (art. 74 nouv. quinquies al.1)
- Le recours est introduit dans les 3 jours à compter de la signification de la décision. (art. 74 nouv. quinquies al.2)
- Les décisions de proclamation des résultats rendues par le Tribunal de Paix (art.72 nouv. al. 2).



- **La partie succombante a le droit de former appel devant la Cour Constitutionnelle, contre la décision rendue par la Cour Administrative d'Appel dans un délai de 3 jours à compter de la signification de la décision.**
- **La partie succombante a le droit de former appel devant la Cour d'Appel Administrative, contre la décision rendue**

par le Tribunal Administratif dans un délai de 3 jours à compter de la signification de la décision.

- **La partie qui n'a pas été proclamée élu, a le droit de former recours devant le Tribunal Administratif.**
- **Aux termes de la nouvelle loi électorale, les recours peuvent être exercés devant la Cour Constitutionnelle, la Cour Administrative d'Appel et le Tribunal Administratif ; tandis que, pour les arrêts rendus par la Cour Constitutionnelle, il n'existe, aux termes de la nouvelle loi, aucun recours.**

VII. LA REGLE DU PLUS FORT RESTE

Il s'agit d'une méthode à appliquer pour le calcul des sièges à pourvoir parmi les sièges restants, entre les candidats aux élections dans le système de la représentation proportionnelle, après la première répartition des sièges.

Ainsi, le nombre des sièges recueillis par chaque **candidat** (=candidat indépendant, liste des candidats d'un parti politique, liste des candidats d'un regroupement politique) est d'abord divisé par le quotient électoral et les sièges sont répartis suivant que le candidat a atteint ledit quotient.

⚠ Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre total des suffrages exprimés par le nombre des sièges à pourvoir dans une circonscription.

Après cette première répartition, s'il reste des sièges à pourvoir, ils sont attribués en ordre décroissant, au candidat qui a le chiffre des suffrages restant le plus élevé, par rapport aux autres candidats, jusqu'à épuisement des sièges restants.

Ce système est appliqué dans le régime électoral congolais, qui a opté pour le système électoral proportionnel à liste ouverte.

Cas pratique :

Dans une circonscription, électorale 5 sièges sont à distribuer pour 200.000 suffrages exprimés. Les quatre listes en lice ont obtenu chacune ceci :

<u>Partie M/ 85.000 v.</u>	<u>Parti Y/55.000 v.</u>	<u>Parti X/36.000v</u>	<u>Parti W/24.000V</u>
a 17.000	a. 5.000	a. 20.000	a. 6.000
b 20.000	b. 15.000	b. 10.000	b. 10.000
c 30.000	c. 10.000	c. 3000	c. 4000
d 10.000	d. 5000	d. 2000	d. 3000
c 8.000	e. 20.000	e. 1000	e. 1000

Selon cette méthode, la première opération est la recherche du quotient électoral (QE) qui s'obtient en divisant le nombre des suffrages exprimés (SE) par le nombre des sièges à pourvoir (SP).

$$QE = \frac{SE}{SP} = 200. \frac{000}{5} = 40.000$$

Pour trouver le nombre des sièges obtenus par chaque parti, on divise le nombre des voix obtenues par chaque parti par le quotient électoral et on attribue à chacun autant des sièges qu'il a atteint le quotient.

La première répartition donne ceci :

$$\text{Parti M} = 85. \frac{000}{40} . 000 = 2 \text{ sièges reste } 5.000 \text{ voix}$$

$$\text{Parti Y} = 55. \frac{000}{40} . 000 = 1 \text{ siège reste } 15.000 \text{ voix}$$

$$\text{Parti X} = 36. \frac{000}{40} . 000 = 0 \text{ siège reste } 36.000 \text{ voix}$$

$$\text{Parti W} = 24. \frac{000}{40} . 000 = 0 \text{ siège reste } 24.000 \text{ voix}$$

Après avoir utilisé le quotient électoral, 3 sièges sont attribués et 2 sièges ne sont pas attribués. Les 2 sièges non pourvus seront attribués au plus fort reste. Et en regardant la première répartition, ce sont les partis X et W qui ont respectivement 2 plus forts restes.

La répartition définitive donne ceci :

Parti M : 2 sièges
Parti Y : 1 siège
Parti X : 1 siège (à cause de son plus fort reste)
Parti W : 1 siège (à cause de son plus fort reste).

Attribution des sièges aux candidats de chaque liste.

- Sur la liste du parti M, les candidats élus sont : c et b ;
- Sur la liste du parti Y, seul le candidat e est élu ;
- Sur la liste du parti X, seul le candidat a est élu ;
- Sur la liste du parti W, seul le candidat b est élu.

VIII. LES FAITS INFRACTIONNELS PREVUS PAR LA LOI ELECTORALE ET LEURS SANCTIONS

FAITS INFRACTIONNELS	PEINES	TEXTES
- Intrusion avec résistance à l'ordre d'expulsion ou récidive dans les lieux de vote ou de dépouillement par toute personne non membre de la CENI ni du bureau des opérations électorales, non électeur dans le ressort dudit bureau, non témoin ni observateur, ni journaliste accrédités sur les lieux de vote ou de dépouillement.	- S.P.P : 10 à 30 jours, - Amende : 20.000 à 40.000 FC	Art. 79 nouveau
- Battre campagne électorale en dehors de la période légale	- Amende : 20.000 à 100.000 FC	Art. 80 nouveau
- Entrave ou tentative d'interdiction ou de faire cesser toute manifestation, rassemblement ou expression d'opinion pendant la campagne électorale.	- S.P.P. : 12 mois max. - Amende : 100.000 à 200.000 FC	Art. 81 nouveau
- Abstention sans motif légitime d'un membre de bureau de vote, de remplir ses fonctions.	- S.P.P. : 30 jours max. - Amende : 100.000 à 200.000 FC	Art. 82 nouveau
- Destruction ou confiscation par un membre du bureau de vote des matériels de vote dont il a la charge.	- S.P.P. : 30 jours max. - Amende : 50.000 à 100.000 FC	Art. 83 ancien
- Retardement du début du scrutin ou interruption de son déroulement sans raison valable par un membre du bureau de vote	- S.P.P. : 2 ans - Amende : 40.000 FC - 6 ans de privation des droits civils et politiques	Art. 84 nouveau

<ul style="list-style-type: none"> - Faire connaître l'opinion en faveur de laquelle on se propose de voter ou pour laquelle on a voté ; - Chercher à connaître l'opinion en faveur de laquelle un électeur se propose de voter ou pour laquelle il a voté ; - Communiquer le choix pour lequel a voté l'électeur que l'on a assisté ; - Abuser de la confiance de la personne que l'on a assistée en modifiant son vote. 	<ul style="list-style-type: none"> - S.P.P. : 7 jours - Amende : 40.000 FC max. 	Art. 85 nouveau
<ul style="list-style-type: none"> - Voter ou tentative de voter plus d'une fois 	<ul style="list-style-type: none"> S.P.P. : 1 mois - Amende : 100.000 à 200.000 FC - 10 ans de privation des droits civils et politiques 	Art. 86 nouveau
<ul style="list-style-type: none"> - Donation, offre ou promesse d'argent, des valeurs, des biens ou des avantages quelconques aux membres du bureau de vote, de dépouillement ou de compilation. 	<ul style="list-style-type: none"> - S.P.P. : 6 mois à 5 ans - Amende : 200.000 à 1.000.000 FC - 10 ans de privation des droits civils et politiques 	Art. 87 nouveau
<ul style="list-style-type: none"> - Menaces, violences, injures ou voies de fait à l'endroit d'un électeur en vue de le déterminer à s'abstenir de prendre part au vote ou d'influencer son choix ; 	<ul style="list-style-type: none"> - S.P.P. : 6 mois à 5 ans - Amende : 200.000 à 1.000.000FC 	Art. 88 nouveau

<ul style="list-style-type: none"> - Engager, poster un individu ou réunir un groupe d'individus armés ou non dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre public avant, pendant ou après le déroulement du vote. - Commettre ou inciter à commettre les actes de violences dans un bureau de vote. 	<ul style="list-style-type: none"> - 6 ans de privation des droits civils et politiques 	
<ul style="list-style-type: none"> - Soustraction des bulletins ou acte susceptible de fausser les résultats du vote ; - Facilitation de la fraude au cours du déroulement des opérations électorales par un membre de la CENI 	<ul style="list-style-type: none"> - S.P.P. : 6 mois à 5 ans - Amende : 100.000 à 500.000 - 6 ans de privation des droits civils et politiques 	Art. 89 ancien
<ul style="list-style-type: none"> - Révélation des résultats de vote à des tiers avant la clôture des opérations de vote par les membres de la CENI et par leur représentant local 	<ul style="list-style-type: none"> - S.P.P. : 6 mois - 6 ans de privation des droits civils et politiques 	Art. 90
<ul style="list-style-type: none"> - Introduction ou tentative d'introduction des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans un bureau de vote, de dépouillement ou de compilation ; - Se trouver en état d'ébriété dans le bureau de vote ou de dépouillement lors des opérations électorales. 	<ul style="list-style-type: none"> - S.P.P. : 15 jours à 1 an - Amende : 100.000 à 200.000 FC 	Art. 91 nouveau
<ul style="list-style-type: none"> - Imitation de la signature d'une autre personne sur une déclaration de candidature ; - Poser un acte de représentant d'un parti politique ou d'un regroupement 	Peine prévue pour faux et usage de faux. Code Pénal Livre II	Art. 92 nouveau

politique ou d'un candidat indépendant sur base d'une fausse procuration ; - Modification ou imitation du paraphe du président du bureau de vote, de dépouillement ou de compilation.		
- Voter ou se présenter pour voter sous le nom d'un autre électeur ; - Voter sans en avoir le droit.	- S.P.P. : 12 mois - Amende : 100.000 à 200.000 FC - 6 ans de privation des droits civils et politiques	Art. 94 nouveau
- Falsification d'un relevé du dépouillement ou d'un procès verbal des opérations électorales - Destruction consciente d'un bulletin de vote avant la fin de délai de contestation des élections	- S.P.P. : 5 ans - Amende : 200.000 à 1.000.000 FC - 6 ans de privation des droits civils et politiques	Art. 95 nouveau
- Contrefaçon des bulletins de vote	Même peine que le faux en écriture.	Art. 96 nouveau
- Apposition consciente d'une signature ou d'une empreinte digitale à la place d'une autre personne.	Même peine que le faux en écriture	Art. 97 ancien
- Déclaration inexacte par un candidat sur son éligibilité et sa présence sur une liste.	- S.P.P. : 6 mois à 5 ans - Amende : 60.000 à 100.000 FC	Art. 98

CONCLUSION

Le présent guide pratique du contentieux électoral a abordé les points relatifs au cadre constitutionnel et légal, à l'objet, à la qualité pour introduire une contestation électorale, à la procédure à suivre, aux décisions qui font suite au recours, au recours contre les décisions judiciaires et à la règle du plus fort reste.

La maîtrise de la procédure et des mécanismes prévus en cas de contestation ne peuvent pas se concevoir sans la maîtrise de ces différents points.

En cas de contestation, que ce soit les acteurs politiques individuellement, les partis politiques ou les regroupements politiques, tous ont intérêt à voir le juge saisi déclarer les recours recevables et en examiner le bien fondé. On pourra ainsi éviter la situation vécue en 2006 de 166 recours déclarés irrecevables, 4 rejetés pour incompétence du juge électoral et 43 déclarés non fondés.

Le présent guide cherche à combler un vide et à être utile au citoyen, à la société civile, à l'acteur politique, aux partis politiques, aux regroupements politiques, aux juges et aux avocats.

Au vu du nombre impressionnant des candidats aux élections de 2011, on peut s'attendre après la publication

des résultats provisoires par la CENI, à des recours multiples de la part des perdants.

D'où la pertinence de ce guide lequel pourra contribuer tant soit peu à la maîtrise de la procédure à suivre en matière de contestation électorale devant les cours et tribunaux.

